



Arrêt

n° 279 707 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 5 décembre 2019 et notifiée le 10 décembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en date du 28 janvier 2015, accompagné de sa femme et de leurs deux enfants mineurs d'âge. Le 8 avril 2015, il a, ainsi que son épouse, introduit une demande de protection internationale. Ces demandes se sont clôturées négativement par deux arrêts n°172 400 et n°172 401 prononcés par le Conseil le 26 juillet 2016.

2. Le 29 février 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

3. Le requérant et son épouse ont, ensuite, chacun introduit trois demandes successives de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen, en tant que « *autre membre de la famille à charge* » de leur belle-soeur, de nationalité allemande (annexes 19ter), pour eux-mêmes ainsi que pour leur deux filles mineures d'âge, en date des 10 octobre 2016, 12 avril 2017 et le 8 novembre 2017. Ces demandes se sont, chaque fois, soldées par des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire, et ce en date des 5 avril 2017, 9 octobre 2017 et 1^{er} juin 2018.

4. L'épouse du requérant s'est semble-t-il néanmoins vu délivrer une carte F en date du 29 mai 2018 et valable jusqu'au 14 mai 2023.

5. Le 27 mars 2019, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt. Le 28 octobre 2019, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de trente mois avec sursis pour la moitié pendant trois ans pour notamment infraction à la loi sur les stupéfiants.

6. Le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), notifiée le 6 décembre 2019. Cette décision a été annulée par un arrêt n° du 28 octobre 2022.

7. Le lendemain, la partie défenderesse a également pris à son encontre et une interdiction d'entrée qui lui a été notifié le 10 décembre 2019.

Cette interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été condamné le 28.10.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement non définitive de 30 mois avec sursis pour la moitié pendant 3 ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation à une association, activité principale ou accessoire. Cette peine est devenue définitive le 10.12.2019. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en

bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2017 qui lui a été notifié le 10.04.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans l Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande d'asile, introduite le 08.04.2015 a été clôturée négativement, décision du 29.02.2016. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 01.03.2016. Le 22.03.2016 un recours est introduit auprès de conseil des contentieux. Le 26 juillet 2016 le Conseil des Contentieux lui a refusé le statut de réfugié et le statut subsidiaire.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu » complété le 16.04.2019 qu'il séjourne en Belgique depuis 4 ans et qu'il a perdu ses documents d'identité ; qu'il n'a pas de maladie qui l'empêche de voyager, qu'il a une relation durable depuis 1 an et demi, qu'il a de la famille (ex-épouse) , des enfants (deux) en Belgique et un frère; il a également déclaré de ne pas avoir de raison pour retourner dans son pays d'origine.

D'après le dossier carcéral il serait visité dans la prison de sa copine ([P. C.]). L'intéressé a fait une demande de séjour en fonction de sa belle-soeur , de nationalité Allemande le 10.10.2016 (annexe 19). Le 09.10.2017 un refus de séjour avec OQT (annexe 20) a été pris et lui est notifié le 12.10.2017. D'après le registre national de l'intéressé il serait toujours marié avec [L. L.], mère de ses enfants.

On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administrative qu'il y ait une crainte au sens de l'article 3 de CEDH.

L'intéressé a fait une demande d'asile le 08.04.2015 accompagné de sa femme en ses deux enfants. La demande d'asile a été clôturée négativement, décision du 29.02.2016. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 01.03.2016. Le 22.03.2016 un recours est introduit auprès de conseil des contentieux. Le 26 juillet 2016 le Conseil des Contentieux lui a refusé le statut de réfugié et le statut subsidiaire.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **quatre moyens**.

2. Le premier moyen est pris de « la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Le requérant soutient que l'appréciation quant au risque de fuite ne repose sur aucune argumentation sérieuse. Il expose à cet égard, qu'il a une vie privée et familiale sur le territoire qui contredisent tout risque de fuite dans son chef ; que le précédent ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré ne permet pas non plus de fonder un tel risque dans la mesure où il peut être considéré qu'il a disparu de par l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui lui est ultérieur et que le refus du statut de réfugié ne peut non plus fonder une interdiction d'entrée. Il ajoute que l'interdiction d'entrée fait grand cas de sa condamnation pénale sans cependant l'avoir mise en balance avec la vie privée et familiale dont il a fait état dans le questionnaire droit d'être entendu. Il termine en arguant que l'on cherche « en vain la moindre motivation concernant la durée de cette interdiction d'entrée » et que « la simple affirmation que [la

décision] ne serait pas disproportionnée ne suffit pas, dès lors que la décision ne conteste pas l'existence de liens familiaux ».

3. Le deuxième moyen est pris de « la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la Constitution, de l'art 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et de l'art 22bis de la Constitution ». Le requérant soutient qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse a examiné de manière sérieuse la proportionnalité entre la mesure qu'elle entendait prendre et l'atteinte portée à sa vie familiale et privée, dès lors qu'elle se contente de mettre en exergue qu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale.

4. Le troisième moyen est pris de « la violation de l'art 74/13 de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Le requérant constate qu'il est indiqué dans la décision attaquée que « Le délégué de la Ministre a tenu t tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ». Il soutient cependant qu'en ne précisant pas, dans la motivation de cette décision, les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu compte de ses relations privées et familiales sur le territoire - dont la réalité n'est pas contestée - la partie défenderesse a violé tant son obligation de motivation formelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le quatrième moyen est pris de « la violation du principe général selon lequel toute personne susceptible de faire l'objet d'une décision administrative doit pouvoir être entendue préalablement ». Le requérant expose qu'il n'a pas été entendu et que le formulaire qu'il a complété ne peut en aucun cas être assimilé à une audition en bonne et due forme, et ce d'autant plus que l'exercice de ce droit d'être entendu implique la possibilité de pouvoir être assisté par un avocat. Il ajoute que s'il avait pu exercer son droit d'être entendu, dans les conditions précitées, il aurait pu apporter des précisions sur sa vie privée et familiale.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée est régie par les articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels assurent la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite Directive Retour), et peut être qualifiée de mesure accessoire d'une décision de retour, tel qu'un ordre de quitter le territoire, dans la mesure où une telle interdiction d'entrée ne peut être prise sans qu'un ordre de quitter le territoire ait été adopté.

2. En l'espèce, il ressort d'ailleurs clairement de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée que cette dernière a été prise, si ce n'est en exécution de l'ordre de quitter du 4 décembre 2019, à tout le moins dans un lien de dépendance étroit. On peut en effet y lire que « La décision d'éloignement du 04/12/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

3. Or, l'ordre de quitter le territoire en vertu duquel l'interdiction d'entrée attaquée a été prise a été annulée par un arrêt du Conseil n° 279 706 du 28 octobre 2022. Au vu de l'annulation de cet acte, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, d'annuler également l'interdiction d'entrée, attaquée, qui était subséquente.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 5 décembre 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK	C. ADAM
--------------	---------